

Arrêt

n° 321 419 du 11 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juillet 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 16 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 15.10.2024.

L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation. »

2. Questions préalables.

2.1. Demande de réformation.

2.1.1. Sous un point intitulé Réformation, la partie requérante fait valoir que « Si la CJUE (C-14/23) admet que la juridiction ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, comprenant la compétence pour substituer son appréciation à celle de l'administration (mais également celle de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux), c'est « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (§67), après que la décision administrative ait été adoptée avec célérité , compte tenu des impératifs de temps (§ 63 et 64). A contrario, à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la Charte, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux. Or, non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroît, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité.

1. Décision administrative prise avec célérité.

Suivant l'article 34.1 de la directive, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ». L'article 61/1/1 de la loi précise lui que : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1° ». L'article 61/1/1 ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigent ce dernier comme un délai ordinaire. En l'espèce, avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le demandeur a du prendre RV pour son entretien oral par Viabel, pris dès le 10 mai et fixé au 24 mai 2024. Dès après, il dut demander RV pour déposer sa demande de visa , RV fixé seulement le 29 juillet 2024. Le refus de visa entrepris est pris le 16 octobre 2024, plus de cinq mois après le début des démarches et après la rentrée scolaire. Tous ces aléas, contraintes et délais imposés à Mademoiselle [N.] démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire. La célérité imposée à l'administration requiert que, pour respecter l'impératif de temps lié à la rentrée académique le refus soit adopté bien avant celle-ci, de sorte que le recours puisse être jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée (CJUE, arrêt § 63 et 64 + AG § 115). Telle exigence s'impose d'autant plus vu la position du défendeur, suivant lequel la demande de visa ne concerne que l'année académique en cours (par exemple, arrêts 310735,311190, 311364, 311365, 311366).

2. Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé.

Selon la CJUE, l'effectivité du recours implique le respect d'impératifs de temps (863), soit la rentrée scolaire, ainsi que le précise l'avocat général (§115) : « Il en découle, selon moi, que chaque État membre devrait donc aménager son droit national de manière à ce que, à la suite de l'annulation d'une décision initiale et en cas de renvoi du dossier à l'autorité compétente, celle-ci adopte une nouvelle décision qui soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation et qui soit, en outre, prononcée en amont de la rentrée académique de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est régulièrement inscrit ». Si après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée. Aucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique. Une procédure de suspension (et non d'annulation) d'extrême urgence était ancestralement ouverte pour ce type de contentieux, jusqu'à ce que, par arrêt 237408 rendu le 24 juin 2020 en assemblée générale, Votre Conseil décide que l'article 39/82 de la loi limite la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, à l'exclusion d'une demande de visa donc. Cette jurisprudence fut ensuite appliquée aux recours en extrême urgence dirigés contre les refus de visa pour études (par exemple, arrêts 241391,260681 et 260687). La procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique (arrêts 310735... précités).

3.Nouvelle décision dans un bref délai.

Ce bref délai n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents que ce délai varie entre 42 jours et 143 jours (arrêts 310735...

précités). Mais le plus souvent, aucune nouvelle décision n'est même prise (par exemple, suite à Vos arrêts 299473, 300026, 300969, 311366, 300418...).

4. Nouvelle décision conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents (notamment l'arrêt 310735, précité, 4^e arrêt d'annulation pour la même demande) que le défendeur réadopte après annulation des motifs identiques à ceux déjà censurés. En conclusion, la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation. Ce qui induit, à contrario, que Votre Conseil doit substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus».

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Etant saisi d'un recours en annulation, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et peut uniquement suspendre et/ou annuler cet acte. Par contre, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte, en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

La CJUE a récemment jugé ce qui suit :

- « l'article 34, paragraphe 5, de cette directive [2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins notamment d'études], lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, [...] ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision »,
- « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ».

Il n'y a donc pas lieu de donner droit à l'argumentation développée par la partie requérante.

Il appartient à la partie défenderesse d'adopter, dans un bref délai, une nouvelle décision, conforme à l'appréciation contenue dans le présent arrêt. (CJUE, arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024)

2.1.3. La demande formulée par la partie requérante, est donc irrecevable.

2.2. Intérêt au recours.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle fait valoir qu' "[...] Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la partie requérante produit une attestation d'admission délivrée par l'EAFC Namur-Cadets, le 19 avril 2024, qui indique que les étudiants bénéficiant d'un visa d'études seront acceptés si le visa est délivré au plus tard le 11 octobre 2024. Au jour des présentes, cette date est largement dépassée. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. 3. Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure. En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 10 juillet 2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 10 octobre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date de début des cours était le 9 septembre 2024 et la date ultime d'inscription le 11 octobre 2024 au plus tard, à tout le moins depuis le 19 avril 2024 – date de

l'attestation d'inscription au processus d'admission. La partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant nantie d'une attestation de l'établissement d'enseignement depuis le mois d'avril 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que trois mois plus tard. Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours. Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « [l]effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait ineffectif. Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond. Selon la jurisprudence constante de la Cour concernant l'article 6, § 1er, de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal dont les conditions sont plus strictes que celles exigées par l'article 13 de la même Convention, le droit à un tribunal « dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de la recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (Gruais et Bousquet c. France, n° 67881/01, § 26, 10 janvier 2006). Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], n° 76943/11, § 89, CEDH 2016 (extraits), et Viard c. France, n° 71658/10, § 29, 9 janvier 2014) ». Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études [...] 4. Pour ces raisons, la partie adverse émet toutes réserves sur la recevabilité du recours.”

A l'audience, entendue sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle le visa est demandé pour un cycle d'étude. Elle estime que si le Conseil annule la décision attaquée, la requérante pourrait solliciter une nouvelle attestation d'inscription. Elle indique que la décision du refus n'a été prise que le 16 octobre 2024, alors que la date limite était le 15 octobre 2024.

La partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt au recours, dès lors que le délai mentionné sur l'attestation d'inscription est dépassé.

La partie défenderesse ajoute que si l'attestation d'admission/d'inscription n'est plus valable, c'est l'objet même de la demande de visa qui fait défaut. A supposer que le Conseil du contentieux des étrangers se fonde sur la validité des pièces au moment de la demande, il conviendrait de constater qu'une demande dont les conditions ne seraient que formellement remplies – puisqu'il n'est plus démontré que la partie requérante puisse suivre des études en Belgique au cours de l'année 2024-2025 – ne peut donner lieu à un visa, sauf à couvrir une pratique abusive. Pour mémoire, dans son arrêt Perle, la Cour de Justice de l'Union européenne indique : 39 « Le principe général d'interdiction des pratiques abusives doit, par conséquent, être opposé à une personne lorsque celle-ci se prévaut de certaines règles du droit de l'Union prévoyant un avantage d'une manière qui n'est pas cohérente avec les finalités que visent ces règles (voir, en ce sens, arrêt du 26 février 2019, N Luxembourg 1 e.a., C 115/16, C 118/16, C 119/16 et C 299/16, EU:C:2019:134, point 102). »

40 Il convient encore de préciser que, dans la mesure où des faits frauduleux ou abusifs ne sauraient fonder un droit prévu par l'ordre juridique de l'Union, le refus d'un avantage au titre d'une directive, en l'occurrence la directive 2016/801, ne revient pas à imposer une obligation au particulier concerné en vertu de cette directive, mais n'est que la simple conséquence de la constatation selon laquelle les conditions objectives requises aux fins de l'obtention de l'avantage recherché, prévues par ladite directive en ce qui concerne ce droit, ne sont que formellement remplies (voir, par analogie, arrêt du 26 février 2019, N Luxembourg 1 e.a., C 115/16, C 118/16, C 119/16 et C 299/16, EU:C:2019:134, point 119 ainsi que jurisprudence citée). »

Elle en déduit que le recours est irrecevable.

2.2.2. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n° 20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Sur l'argument de la partie défenderesse relevant que l'attestation d'inscription mentionne un délai qui est dépassé, il convient de rappeler que suite à l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le

24 juin 2020, il n'est plus permis de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa.

Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de celui-ci, il convient de limiter sa portée aux cas dans lesquels il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte, tel que celui attaqué, ne peut apporter aucun avantage à la partie requérante.

Or, le plus petit intérêt suffit. Rien ne permet de conclure que la formation que la partie requérante souhaite poursuivre ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. De plus, en l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 26 juillet 2024 laquelle a été rejetée le 16 octobre 2024. Elle a introduit le présent recours en date du 5 novembre 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 janvier 2025. Relevons en outre que la requérante allègue avoir pris rendez-vous le 10 mai 2024 auprès de Viabel en vue d'une audition, laquelle a été fixée au 24 mai et n'avoir pu obtenir rendez-vous pour déposer sa demande de visa pour études à l'ambassade que le 29 juillet 2024. (la demande a été introduite, selon le dossier administratif, le 26 juillet). Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle une demande dont les conditions ne seraient que formellement remplies – puisqu'il n'est plus démontré que la partie requérante puisse suivre des études en Belgique au cours de l'année 2024-2025 – ne peut donner lieu à un visa, sauf à couvrir une pratique abusive, il convient de rappeler qu'il n'est pas contesté qu'au moment de l'introduction de sa demande de visa, la partie requérante a présenté une attestation d'inscription valable.

Or, il convient de constater que, dans la jurisprudence à laquelle la partie défenderesse se réfère, la Cour a estimé « qu'un État membre doit refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci sont invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour bénéficier de cet avantage ne sont que formellement remplies (arrêt du 26 février 2019, N Luxembourg 1 e.a., C-115/16, C-118/16, C-119/16 et C-299/16, EU:C:2019:134, point 98). (point 38) », « qu'il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement, et ce quand bien même l'État membre concerné n'aurait pas transposé cet article 20, paragraphe 2, sous f) » et que « la preuve d'une pratique abusive nécessite, d'une part, un ensemble de circonstances objectives dont il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint et, d'autre part, un élément subjectif consistant en la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention (arrêt du 14 janvier 2021, The International Protection Appeals Tribunal e.a., C-322/19 et C-385/19, EU:C:2021:11, point 91 ainsi que jurisprudence citée). (points 43, 44) La Cour rappelle également que l'article 3, point 3, et l'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive autorisent « les ressortissants de pays tiers à séjourner sur le territoire d'un État membre lorsqu'ils ont été admis dans un établissement d'enseignement supérieur de l'État membre concerné et ce pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » et que « le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. » (points 46 et 47). (le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il pourrait être déduit une "pratique abusive" de la circonstance que l'attestation d'inscription serait expirée et ne permettrait pas à la partie requérante de suivre des études en Belgique au cours de l'année 2024-2025. Il ressort des constats posés *infra* que la partie défenderesse n'a pas démontré que la partie requérante a introduit sa demande « sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre ». Il ne saurait dès lors être conclu en l'espèce que la partie requérante ne remplisse que formellement les conditions du droit qu'elle sollicite.

2.2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste et violation des articles 60, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et

l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et les devoirs de minutie et de collaboration procédurale."

3.2. Elle fait valoir que " A titre principal, le refus n'a aucun fondement légal (violation de l'article 62 82) ; à fortiori pas dans l'article 61/1/3 de la loi (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611, 303105, 303304, 303305, 313271 et 313273...) Mademoiselle [N.] ayant déposé l'attestation d'admission aux études prescrite par l'article 60.".

Elle soutient également que " Subsidiairement, l'erreur est manifeste : l'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903, 303368...). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prévue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933, 298938). Sur cette question également, les ordonnances 14881 et 15794 rendues par le Conseil d'Etat.

Subsidiairement, le défendeur méconnaît son obligation de tenir de toutes les circonstances du cas et du principe de proportionnalité (61/1/5), ainsi que ses devoirs de minutie et de collaboration procédurale en statuant plus de cinq mois après le début des démarches et alors que la rentrée scolaire a déjà eu lieu, sans solliciter au préalable Mademoiselle [N.] une dérogation pour arrivée tardive ; alors qu'elle l'a obtenue (3). In fine, l'article 95 du décret paysage permet à Mademoiselle [N.] de régulariser la préinscription au-delà du 30 novembre si, comme en l'espèce, le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant. Erreur est manifeste et méconnaissance du devoir de minutie.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'article 61/1/3, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ».

L'article 60 de la même loi est libellé comme suit :

« § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein.

§ 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;
2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation; 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour; Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun. En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études.

§ 4. S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais, les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction jurée vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais ».

Le Conseil observe ainsi que l'article 60, §3, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [I]e ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le devoir de minutie résulte des principes de bonne administration. Il oblige l'autorité, avant de statuer, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et à les examiner soigneusement afin de statuer en pleine connaissance de cause. Un moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir. (CE, n° 247.309 du 13 mars 2020).

4.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande de visa le 26 juillet 2024, et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique, au sens de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'inscription produite ne satisfait pas aux exigences de l'arrêté royal.

En conséquence, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé que l'attestation susvisée, délivrée à la requérante l'EAFC Namur-Cadets, le 19 avril 2024, « ne peut être prise en considération étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées », n'est pas admissible.

Il résulte de ce qui précède qu'en refusant la demande sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a en l'espèce violé cette disposition. Relevons que dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que la décision querellée est valablement fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, que suivant son article 58, 1°, la loi définit l'étudiant comme étant « un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein », qu'il est renvoyé à cette définition par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, qui évoque « [I]e ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant », ce qui, à défaut, permet de refuser le visa sollicité, comme le prévoit l'article 61/1/3, § 1er, 1°. » (le Conseil souligne). La partie défenderesse confirme donc bien qu'elle a refusé le visa sollicité sur cette base.

Il y a également lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel est bien le cas en l'espèce, la requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui n'a pris sa décision de refus de visa qu'en date du 16 octobre 2024. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a bien transmis, lors de sa demande de visa introduite le 26 juillet 2024, une attestation d'inscription et dont la validité courrait jusqu'au 15 octobre 2024. Or, la partie défenderesse n'a pris l'acte attaqué qu'en date du 16 octobre 2024. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'autorisation de séjour en tant qu'étudiant n'est pas donnée pour la durée des études mais octroyée pour suivre une année académique dans un établissement d'enseignement spécifique, sauf à être renouvelée. S'il en allait autrement, il faudrait considérer que le ressortissant de pays tiers, une fois l'autorisation accordée, ne peut changer d'établissement d'enseignement ou de formation, ce qui est contraire tant au dispositif légal et réglementaire qu'à la pratique administrative. La partie adverse renvoie à cet égard aux développements figurant sub III., au titre de l'intérêt au recours. 6. Concernant le grief de la partie requérante selon lequel la partie requérante allègue qu'il convient de ne pas confondre la durée limitée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède, outre que l'argument est pour le moins obscur, il ne peut qu'être constaté qu'elle n'en tire aucune conséquence sur la légalité de la décision querellée. À considérer qu'elle tente en réalité de soutenir que le fait que son attestation d'admission n'est plus valable serait sans incidence sur sa demande de visa, son argument manque en droit dès lors qu'elle ne peut plus revendiquer la qualité d'étudiant ni partant, une autorisation de séjour en cette même qualité. D'autre part, quand bien même l'attestation d'inscription vise un cycle d'études, encore l'autorisation de séjour n'est-elle délivrée que pour une année académique en particulier et l'étudiant doit en demander le renouvellement chaque année. Ajoutons que la demande de visa vise expressément à obtenir une autorisation de séjour pour l'année académique 2024-2025. [...]8. Surabondamment, la partie adverse n'a pas mis cinq mois pour statuer sur sa demande de visa, contrairement à ce que la partie requérante allègue, mais un peu plus de trois mois, l'acte attaqué ayant été pris le 16 octobre 2024 en réponse à la demande introduite le 26 juillet 2024.

Il convient également de rappeler que la partie requérante ne s'explique nullement sur le délai qu'elle a mis entre l'obtention de son attestation d'admission le 27 mars 2024 et l'introduction de sa demande le 26 juillet 2024, plus de quatre mois plus tard.

Elle ne peut dès lors imputer à la partie adverse le fait que la décision intervienne postérieurement à la rentrée scolaire et dans un délai ne lui permettant plus d'arriver pour s'inscrire à temps.

La partie adverse étant uniquement tenue par un délai d'ordre – et non de rigueur – pour prendre une décision sur la demande de visa, il ne peut lui être reproché d'avoir tardé à adopter la décision querellée.

9. En tout état de cause, la partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie adverse de ne pas avoir sollicité de sa part une dérogation pour arrivée tardive.

En effet, la décision entreprise est prise suite à une demande introduite par la partie requérante qui ne pouvait ignorer que son attestation d'admission était arrivée à échéance. Il lui incombaît donc, si elle l'estimait nécessaire, de compléter d'initiative sa demande au moyen de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'issue de sa demande tel qu'une dérogation pour arrivée tardive – ce qu'elle a été en mesure de faire, en l'espèce, ayant produit tardivement une telle dérogation.

La partie requérante reste en outre en défaut d'indiquer sur quelle base légale, la partie adverse aurait dû procéder à cette demande d'information complémentaire avant de prendre sa décision.

Le principe de bonne administration ne saurait, en effet, être interprété comme imposant l'obligation pour l'administration d'interpeller le demandeur, voire de l'inviter à compléter son dossier. [...]». n'est pas de nature à modifier le constat qui précède sur le fait que l'origine du motif du refus du visa trouve sa source dans la propre faute de l'administration. Relevons encore que la requérante allègue avoir pris rendez-vous auprès de Viabel en vue d'une audition le 10 mai 2024, audition fixée au 24 mai 2024 et qu'elle n'a pu obtenir de rendez-vous pour déposer sa demande de visa que le 29 juillet 2024.(26 juillet selon le dossier administratif). Le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 61/1/3, 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de minutie, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 16 octobre 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. BUISSERET